

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD954

présenté par
M. Pahun, M. Millienne et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les normes relatives à la qualité des amendements organiques rendues d'application obligatoire font l'objet de révisions périodiques afin, notamment, d'abaisser les seuils autorisés de contaminants et d'en créer de nouveaux lorsque l'état des connaissances scientifiques le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à enclencher une révision de la norme appliquée au compost pour une meilleure protection de l'environnement.

La norme NF U 44-051 rendue d'application obligatoire par arrêté en 2007 mérite en effet d'être modifiée. Elle ne prend, par exemple, pas suffisamment en compte certains contaminants dont les taux devraient donc être abaissés. De même, elle pourrait utilement considérer la présence de microplastiques dans les amendements organiques.

Une révision de cette norme est donc nécessaire, d'autant plus dans le contexte de la généralisation du tri à la source des biodéchets.